DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE LA SANTÉ

Arrêté fixant la liste des vaccins pouvant être administrés par les pharmacien-ne-s

Le conseiller d'État, chef du département des finances et de la santé,

vu l'article 22b, alinéa 4, lettre e 37, alinéa. 2, du règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions, du 2 mars 1998 :

sur la proposition du service de la santé publique,

arrête :

Article premier Les pharmacien-ne-s autorisé-e-s à vacciner peuvent administrer, aux personnes ne présentant pas de risques particuliers (personnes en bonne santé) et âgées de 16 ans au moins les vaccins suivants, sous forme simple ou combinée :

Vaccinations de base

DiTp (Diphtérie-Tétanos-Pertussis)
Poliomyélite (uniquement rappels)
Hépatite B
ROR (Rougeole-Oreillons-Rubéole)
Varicelle (uniquement rappels)
Grippe

Vaccinations complémentaires

Encéphalite à tique Sars-COV2 Zona (plus de 65 ans) Hépatite A

Vaccination voyage

Sars-COV-2

- **Art. 2** Le-la pharmacien-ne doit informer le-la patiente des règles de remboursement par l'assurance-maladie.
- **Art. 3** ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 septembre

Le conseiller d'État, chef du département, Laurent Kurth